



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
CANTON HAUT EYRIEUX  
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE  
ARRÊTÉ DU MAIRE

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE de la commune de Saint-Agrève

- VU la demande en date du 03 août 2023 par la S.A.R.L. Pepier Charrel, représentée par monsieur Cédric Pepier, sis au 16 rue de Saint-Didier, 43 600 Sainte Sigolène sollicite l'autorisation d'occupation d'une partie de la chaussée pour la livraison de plaques de plâtre et de matériaux de plâtrerie pour le chantier de réhabilitation sis au N°390 Rue du Docteur Tourasse.
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 -Autorisation

Afin de permettre à la S.A.R.L. Pepier Charrel d'effectuer la livraison de plaques de plâtre et de matériaux de plâtrerie pour le chantier de réhabilitation sis au N°390 Rue du Docteur Tourasse le 29 août dans la tranche horaire 07h30 12h00:

Voie Communale N°390 Rue du Docteur Tourasse.

Passage piétons neutralisé au niveau du N°390 rue du Dr Tourasse et transféré sur le trottoir en face.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande: **Occupation d'une partie de la chaussée pour la livraison de plaques de plâtre et de matériaux de plâtrerie pour le chantier de réhabilitation sis au N°390 Rue du Docteur Tourasse le 29 août dans la tranche horaire 07h30 12h00 .**

#### ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES

L'entreprise devra pouvoir intervenir en cas d'urgence sur la signalisation installée par ses soins. La livraison du chantier sera signalée en amont et en aval:

- Par panneaux de signalisation temporaire.
- La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité et transférée sur le trottoir face au chantier.

#### ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre «Huitième partie: signalisation temporaire» (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Des panneaux «**Piétons: changer de trottoir**» seront installés en amont et en aval du chantier.

#### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **L'autorisation est valable le 29 août dans la tranche horaire 07h30 12h00 comme précisé dans la demande.**

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au **29/08/2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- M. le Maire de Saint-Agrève.
- le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève: [cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Cedric Pepier: [pepier.charrel@wanadoo.fr](mailto:pepier.charrel@wanadoo.fr)
- Les Services Techniques de la ville.

Saint-Agrève, le 17 août 2023

Le Maire

Michel Villemagne

